

## La responsabilité des blogues

*« Le blog correspond [...] à ce que l'Internet communiquant peut nous offrir de meilleur : la simplicité, la convivialité, la possibilité de publier et d'échanger sans contrainte technique et sans être un spécialiste des " langages " du web <sup>1</sup> ».*

Selon les estimations les plus récentes, on compte environ 150 millions de blogues dans le monde. Le phénomène a vu le jour une dizaine d'années plus tôt en Amérique du Nord, et atteint aujourd'hui des côtes de popularité que l'on comprend sans mal lorsqu'on se penche sur ses caractéristiques essentielles : le blogue est un outil dynamique et interactif permettant une grande liberté quant au fond mais aussi quant à la forme, d'une facilité de création déconcertante. Son accès est ouvert à tous, sans qu'aucune condition de richesses ou de connaissances techniques ne soit requise. Le mouvement blogue touche ainsi un large public et couvre de vastes domaines ; en parcourant les moteurs de recherche ou même les annuaires spécialisés consacrés aux blogues, on dénombre des blogues thématiques dont certains sont consacrés à la recherche et la réflexion, d'autres dédiés à des activités de loisirs ou tenant lieu d'un journal intime, ou encore des blogues professionnels. On compte notamment de nombreux blogues juridiques, permettant de suivre l'actualité du droit dans les domaines choisis, alliant la réflexion, l'étude, et le débat grâce aux commentaires des visiteurs. L'intérêt de ces blogues est reconnu d'un point de vue pédagogique dans le monde universitaire mais aussi devant les Cours ; en 2005, la Cour suprême américaine cite un blogue pour la première fois dans sa décision<sup>2</sup>, plaçant le blogue juridique au même rang que toute autre source de droit...

De plus en plus de sociétés se lancent elles aussi dans l'aventure blogue : le blogue constitue un excellent instrument de démocratisation de l'entreprise, favorisant la communication interne des employés auxquels en est réservé l'accès. Aussi, il s'avère parfois être un outil de premier choix pour assurer une certaine transparence dans la gouvernance des sociétés, après les divers scandales financiers qui ont éclatés aux Etats-Unis au début de cette décennie. L'ICANN a aussi ouvert son propre blogue il y a quelques mois, dans ce même souci d'assurer une plus grande transparence.

De par leurs origines américaines, les premiers blogues étaient anglophones, désignés par le terme « blog ». Dans le monde francophone, des traductions différentes ont été retenues : « blogue » correspond au terme québécois comme l'a établi l'Office Québécois pour la Langue Française en octobre 2000, et « bloc-notes » au terme français tel qu'arrêté par la Commission Générale de Terminologie et de Néologie<sup>3</sup>.

Le blogue tient tout son intérêt de sa structure particulière : il se présente comme une succession de billets ou articles publiés par l'auteur du blogue ou blogueur, apparaissant dans l'ordre chronologique de manière à toujours mettre en valeur les sujets les plus brûlants d'actualité. Les billets peuvent contenir des textes, mais aussi des images, des vidéos (ex: vidéoblogues) ou encore des sons (ex: radioblogues), et sont souvent enrichis d'hyperliens permettant une réelle interactivité. Cette dynamique réactive s'exprime plus encore par la possibilité qu'est offerte aux visiteurs du blogue de débattre à coups d'avis et opinions sur le formulaire prévu à cet effet qui est joint à chaque billet : il s'agit-là des commentaires.

---

<sup>1</sup> Eric BARBRY, « Blogs : quels statut et législation appliquer ? », (31 mars 2005) Le Journal du Net <http://www.journaldunet.com/imprimer/juridique/juridique050331.shtml>

<sup>2</sup> *United States v. Booker*, [2005] 125 S. Ct. 738, 775 n.4 (C.S.)

<sup>3</sup> *Avis sur le Vocabulaire de l'Internet*, publié au Journal Officiel du 30 mai 2005, n°116 p.8803.

Ce double aspect quant au contenu du blogue reflète sa grande richesse. Néanmoins, la pluralité d'acteurs est aussi source de problèmes.

D'autre part, le blogue est sujet d'un étonnant paradoxe : il s'agit d'un espace personnel proche du journal intime, appartenant donc à la sphère privée de son auteur, mais parce qu'il est publié en ligne sur Internet, et par le jeu des commentaires ouverts au public, il relève plus d'un journal public.

Quoi qu'il en soit, le blogue est un site Internet, encadré en tant que tel par des règles de droit. Mais il s'agit d'un site Internet bien particulier : le site Internet traditionnel présente quelques contraintes, au moins d'ordre technique, et est en principe le fait de créateurs avertis, alors que le blogue, parce qu'il est si libre et facile d'accès et sujet à une très grande interactivité, pose de nouvelles questions, en particulier du point de vue des responsabilités engagées. On notera pour illustrer cette étonnante facilité d'accès qu'en France, 80% des blogues sont tenus par des mineurs.

Ecrire et publier sur un blogue engage sa responsabilité. Mais de quelle responsabilité parle-t-on ? Le blogueur peut-il être tenu responsable des commentaires laissés par des tiers ?

Différentes réponses ont été apportées à ces nouvelles questions selon les systèmes juridiques envisagés - on s'attachera ici en particulier au système français et au système particulier du Québec, avec quelques exemples correspondant au système des États-Unis. Néanmoins ces différentes solutions relèvent souvent d'une même cohérence, et se rejoignent parfois, un système en inspirant un autre sur ce vaste espace sans frontières qu'est Internet.

Il s'agira donc ici d'examiner d'une part la responsabilité du blogue pour ce qui est des billets rédigés et publiés par son auteur (I), et d'autre part la responsabilité du blogue pour ce qui est des commentaires laissés par les invités (II).

## **I – La responsabilité des blogues quant aux billets du blogueur**

Le principe qui vient évidemment à l'esprit lorsqu'on parle de publication sur un blogue est celui de la liberté d'expression garantie en France par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et au Canada par la Charte Canadienne des Droits et Libertés, partie I de la loi constitutionnelle de 1982 en son point 2 (b). Mais il ne s'agit pas là d'une liberté absolue<sup>4</sup>, et la responsabilité de l'auteur pourra être engagée par ses propos.

### **A – Les circonstances de la mise en jeu de la responsabilité**

*« Le risque d'abus à la liberté d'expression se trouve démultiplié, la toile pouvant finalement servir de caisse de résonance permettant à des rumeurs de s'amplifier et de porter préjudice à une ou plusieurs personnes<sup>5</sup> ». La liberté d'expression ne saurait ainsi être le prétexte à la diffusion de messages illicites, injurieux ou diffamants, et la blogosphère, en d'autres termes l'ensemble des blogues, reste tenue au respect de la législation en vigueur. Le blogueur pourra ainsi voir sa responsabilité engagée lorsqu'il édite des billets présentant :*

#### **- Un contenu illicite**

On comprendra aisément que toutes les infractions visées par le droit pénal ou criminel des différents Etats restent réprimées quel que soit le mode de réalisation.

On ne saurait donc admettre aucun blogue contenant de la pornographie infantile, incitant à la haine raciale ou faisant l'apologie de crimes contre l'humanité. En 2005, des blogues négationnistes ont ainsi été désactivés. Plus généralement, toute infraction commise à l'aide d'un blogue reste pleinement répréhensible, et son auteur sera poursuivi de la même manière qu'il l'aurait été s'il avait œuvré plus traditionnellement.

---

<sup>4</sup> TGI Paris, 17<sup>ème</sup> chambre, 24 novembre 2005, « Ligue des Droits de l'Homme contre Gérard »

<sup>5</sup> Murielle CAHEN, « Les blogs (ou weblogs) », août 2003, [www.murielle-cahen.com](http://www.murielle-cahen.com)

La récente loi française de prévention contre la délinquance<sup>6</sup> prévoit d'insérer de nouvelles dispositions dans le Nouveau Code Pénal français permettant la poursuite de toute personne réalisant ou diffusant tout enregistrement d'un crime ou délit, communément désigné par le terme *happy slapping*.

D'autre part, la simple incitation ou provocation à commettre un crime ou un délit par le moyen du blogue est interdite. Si cet appel au crime était suivi d'effet, son auteur pourrait être poursuivi pour cette complicité.

Il est toutefois à noter que juger qu'un certain contenu est illicite ou non dépend aussi du système politique en place et de l'environnement culturel plus ou moins réfractaire. Ainsi, un blogueur a été arrêté il y a un mois à peine à Alexandrie en Egypte, pour avoir tenu dans son blogue des propos pour le moins critiques à l'encontre de l'Islam et du président en place. L'appréciation du caractère licite de certains contenus n'est ainsi pas universelle...

### - Un contenu injurieux ou diffamatoire

C'est là le contentieux le plus fourni.

Au Canada, on vise le libelle mais on parle plus généralement de diffamation, qu'on entend largement puisque cette acception recoupe l'atteinte à la réputation et l'injure. La diffamation est visée par des lois provinciales et par la Common Law ; il a pu être jugé que la liberté d'expression n'est pas absolue et trouve des limites, permettant d'interdire la diffamation<sup>7</sup>. La Cour Suprême précisait à cette occasion que « *la common law offre un juste équilibre entre les valeurs jumelles de réputation et de liberté d'expression.* »

Pour être poursuivi, le propos diffamant doit être fautif, c'est-à-dire qu'il faut apprécier si une autre personne aurait agi de la même manière dans la même situation, et il doit bien sûr exister un lien de causalité entre cette faute et le dommage subi. Aucune jurisprudence n'a encore été rendue au Québec dans le domaine de la responsabilité des blogueurs, mais plusieurs affaires de diffamation par des billets ou commentaires publiés sur un blogue ont pris de belles proportions ces derniers mois. Elles ont suscité de vives réactions dans la blogosphère, mais n'ont donné lieu à aucune suite intéressante d'un point de vue juridique : l'une s'est soldée par le retrait des propos discutés du blogue après lettres de mise en demeure<sup>8</sup>, l'autre par une condamnation du blogueur, mais finalement sur un chef différent de la diffamation qui n'a pas été retenue<sup>9</sup>.

En France, c'est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse<sup>10</sup> qui définit en son article 29 les termes de diffamation et d'injure : on entend par diffamation « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* », alors que l'injure constitue « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ».

Dans les deux cas, il est nécessaire que la personne visée soit identifiée ou identifiable. Les propos diffamatoires doivent réellement présenter un caractère diffamant et doivent avoir été portés à la connaissance du public, comme le requiert l'article 23 de la loi sur la liberté de la presse. Depuis 2004, il est admis que cet élément de publicité puisse être réalisé par la voie électronique<sup>11</sup>. Pour que la diffamation soit retenue, l'auteur doit avoir eu l'intention de nuire. Cette intention est présumée, et la jurisprudence a établi quatre critères pour la faire tomber : il ne doit pas y avoir d'animosité dans les propos, le but de l'action était l'information, l'auteur a fait preuve de prudence dans l'expression de

<sup>6</sup> Loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance, 5 mars 2007 (publiée au Journal Officiel n°56 du 7 mars 2007 p.4297) - Article 44.

<sup>7</sup> Hill c. Église de Scientologie de Toronto, [1995] 2 R.C.S.1130 (C.S.)

<sup>8</sup> Affaire Commune de Ste Adèle, novembre 2006.

<sup>9</sup> Affaire Journal de Montréal, décembre 2006. Infra, note 20.

<sup>10</sup> Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, (publiée au Journal Officiel « Lois et Décrets » du 30 juillet 1881, p.4201) – Article 29.

<sup>11</sup> Loi n°2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique, 21 juin 2004 (publiée au Journal Officiel n°143 du 2 juin 2004 p.11168) qui remplace les mots « *communication audiovisuelle* » par ceux de « *communication au public par voie électronique* ».

ses propos et a vérifié l'information qu'il a communiquée. Si ces conditions ne sont pas remplies, la présomption est avérée, et la diffamation est fondée.

De la même manière, mais sur une base différente, un contenu portant atteinte à la vie privée d'une autre personne ne saurait être toléré<sup>12</sup>.

#### **- Un contenu contrefaisant**

Le Droit de la propriété intellectuelle et industrielle a tout aussi vocation à s'appliquer aux blogues qu'à Internet en général, ce qui est largement admis.

Toute infraction aux droits d'auteur ou au copyright pourra donc être sanctionnée. La reproduction d'œuvres écrites, sonores ou d'images protégées sans autorisation constitue donc une infraction. Il est néanmoins reconnu un droit de citation, et l'insertion sous certaines conditions de liens hypertextes vers certains contenus protégés pourra aussi être admis. Se posent donc divers problèmes juridiques avec d'une part l'apparition des vidéoblogues et audioblogues, et d'autre part la frontière mince qui sépare le droit de citation de la reproduction pure et simple.

Est aussi prohibée la reproduction ou l'utilisation d'un logo ou d'une marque commerciale déposée lorsqu'elle crée une confusion dans l'esprit du public. Une solution similaire est retenue lorsqu'une publicité est reproduite dans un blogue<sup>13</sup>.

De même, des documents diffusant un secret commercial, ou protégés par le secret de l'instruction ne peuvent être publiés dans un blogue.

#### **B – La nature de la responsabilité mise en jeu**

Les blogues impliquent donc la mise en jeu de responsabilités de nature différentes, faisant de « *la blogosphère un terreau de responsabilité civile, pénale et disciplinaire*<sup>14</sup> ».

#### **- Mise en jeu de la responsabilité civile et pénale**

Le blogueur est donc à la fois auteur, éditeur et directeur de publication sur son propre blogue : il crée les billets, en ajoute régulièrement de nouveaux qu'il publie sur son blogue. Dès lors, il est fait soumis aux obligations incombant à ces trois catégories d'acteurs, et les responsabilités attachées à ces différentes fonctions lui seront reconnues.

Pour que soit engagée la responsabilité pénale du blogueur, il faut que les actes d'écriture, édition ou publication de l'auteur soient visés par le droit pénal ou criminel, en vertu duquel elles sont caractérisées d'infractions et réprimées à ce titre.

Sur le plan civil, les critères traditionnels de la mise en cause de la responsabilité s'appliquent aussi : il faut un dommage, une faute et un lien de causalité entre les deux.

Dès lors que le blogueur commet une faute en publiant sur son blogue un billet qui cause un préjudice réel à une autre personne identifiée ou au moins identifiable, il pourra voir sa responsabilité civile mise en jeu et être condamné à verser des dommages intérêts. Si cette publication fautive est une infraction visée par les lois pénales ou criminelles, il verra aussi sa responsabilité pénale mise en cause.

#### **- Mise en jeu de la responsabilité disciplinaire**

Dans certains domaines bien particuliers, c'est une autre responsabilité qui entre en jeu : la responsabilité disciplinaire.

---

<sup>12</sup> En France : TGI Paris, réf., *Mme P. c/ Google*, (19 octobre 2006)

<sup>13</sup> En France : TGI Paris, *Société Nissan et autres c/ Mme G.*, (16 octobre 2006)

<sup>14</sup> Laure MARINO, « La vogue du blog dans la vague des responsabilités », *Responsabilité civile et assurances* n° 7, Juillet 2005, Alerte 69.

La plupart des affaires mettant en cause des blogues tenus par des mineurs collégiens ou lycéens, lorsqu'ils s'agit de diffamations ou d'injures à l'encontre des différents acteurs de leur établissement, sont ainsi réglées : le mineur est puni par le conseil de discipline de son établissement (avertissement, retenue, suspension voire exclusion définitive)<sup>15</sup>.

C'est aussi le cas dans certaines sociétés : les employés utilisant le matériel informatique professionnel durant leur temps de travail pour mettre à jour leur blogue personnel, ou tenant dans leurs blogues personnels des propos concernant leur profession ou les affaires dont ils sont en charge peuvent être sanctionnés par leur hiérarchie. La plupart du temps, ces affaires se soldent par un licenciement.

En France, la question de savoir dans quelles conditions les fonctionnaires pouvaient tenir un blogue sur Internet a été posée récemment au ministre de la fonction publique. Le ministre a rappelé qu'une obligation de réserve incombait à chaque agent public, mais que bien qu'absolue, cette obligation devait être conciliée avec la liberté d'opinion reconnue à tout agent public et la libre expression qui lui est attachée. Il établit ensuite que : *« dans le cas particulier du web log, ou blog, qui peut être défini comme un journal personnel sur Internet, la publicité des propos ne fait aucun doute. Tout va dépendre alors du contenu du blog. Son auteur, fonctionnaire, doit en effet observer, y compris dans ses écrits, un comportement empreint de dignité, ce qui, a priori, n'est pas incompatible avec le respect de sa liberté d'expression. En tout état de cause, il appartient à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire. »*<sup>16</sup> Par ces quelques lignes, le ministre reconnaît et désigne explicitement la responsabilité disciplinaire de l'agent public.

#### **- Le caractère professionnel du blogue ou du blogueur importe-t-il ?**

En France, une distinction est faite entre les sites Internet à caractère professionnel, et les sites Internet à caractère personnel. Les premiers doivent être déclarés à la CNIL lorsqu'ils donnent lieu à la collecte de données à caractère personnel. Mais ce n'est pas le cas des blogues, puisque la CNIL, dans une récente délibération<sup>17</sup>, a décidé *« de dispenser de déclaration les sites mise en oeuvre par des particuliers dans le cadre d'une activité privée diffusant ou collectant des données à caractère personnel »*, alors même que la mise en oeuvre d'un blogue, implique la collecte de données à caractère personnel, par le jeu de la connexion de divers invités et la publication de leurs commentaires...

D'autre part, et sur la même logique, les sites à usage professionnel sont tenus de mentionner l'identité du responsable en ligne, tandis qu'une simple identification auprès de leur hébergeur incombe aux responsables de sites à usage exclusivement personnel. Il est à signaler que ceci n'est même pas le cas de tous les blogues puisque nombre d'entre eux peuvent être souscrits sous un pseudonyme, ne permettant pas une réelle identification et gardant l'anonymat du blogueur...

Une autre distinction est à envisager selon que le blogueur est un professionnel ou non. La distinction présente tout son intérêt dans le milieu du journalisme : les journalistes sont familiers avec les techniques de l'information, et représentent une catégorie plus avertie. Les règles gouvernant les blogues destinés à l'information tenus par des journalistes de profession doivent-elles être plus sévères (ou moins souples) ?

Un tribunal français s'est prononcé sur cette question dans une affaire de diffamation en 2006<sup>18</sup> : en dehors de son activité professionnelle, un journaliste de profession avait publié sur le

<sup>15</sup> En France : TA Clermont-Ferrand, *Mme Corinne M.*, (6 avril 2006)

<sup>16</sup> Réponse du ministre de la fonction publique publiée au Journal Officiel du 30 janvier 2007, p. 1101 : *« Dans quelles conditions les fonctionnaires peuvent-ils tenir un blog sur Internet ? »* question du député Robert LECOUCHE

<sup>17</sup> Délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 2005-285 du 22 novembre 2005 *« portant recommandation sur la mise en oeuvre par des particuliers de sites web diffusant ou collectant des données à caractère personnel dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle »* (publiée au Journal Officiel 17 Décembre 2005)

<sup>18</sup> TGI Paris, 17ème chambre, 17 mars 2006, *Commune de Puteaux contre Christophe G.*

blogue dédié à la commune de Puteaux un article de presse auquel il avait rajouté des commentaires personnels critiquant les proportions financières du dernier marché public passé par la commune. La commune l'a poursuivi en diffamation, et la chambre de la presse du Tribunal de Grande Instance de Paris la déboute de sa demande : « *Quoique journaliste de profession, le prévenu dirigeant le site litigieux à titre purement privé et bénévole n'était pas tenu de se livrer à une enquête complète et la plus objective possible sur les faits qu'il évoquait. Il pouvait donc [...] citer des extraits d'un article relatif à un litige mettant en cause la mairie de Puteaux publié dans le quotidien régional Le Parisien - dès lors que, comme au cas présent, il précisait exactement sa source et ne lui faisait subir aucune dénaturation -, sans avoir à vérifier le bien fondé des informations qu'il reproduisait.* »

La Cour de cassation avait pourtant établi jusqu'alors dans sa jurisprudence que « *s'il est légitime d'informer le public [...], le but ainsi poursuivi ne dispense par le journaliste des devoirs de prudence, de circonspection, d'objectivité et de sincérité dans l'expression de la pensée* »<sup>19</sup>.

Au Québec, une affaire de diffamation sur le blogue d'un journaliste a été portée devant le Comité des plaintes et de l'éthique de l'information du Conseil de presse du Québec en décembre dernier<sup>20</sup>. Ce comité n'a pas retenu la diffamation, mais estime que le journaliste n'a pas observé le devoir de réserve qui lui incombait, notamment dans le droit de réponse des journalistes aux commentaires des lecteurs, qui doit être exercé « *avec discernement et dans le plein respect des personnes* ». Le Conseil ajoute aussi que « *même si le journalisme d'opinion et le journalisme d'information sont deux formes de pratique professionnelle qui reviennent de droit au journaliste, ce dernier peut difficilement, selon le Conseil, passer librement d'un genre journalistique ou d'une tribune à l'autre sur un même sujet sans risquer de porter atteinte à sa crédibilité professionnelle et à la validité de son information.* » Il incite en ce sens le journaliste en cause « *à éviter à l'avenir de telles affectations journalistiques.* »

« *Faire preuve de prudence et de mesure dans l'expression, vérifier ses informations devrait être la contrepartie du fait de s'exprimer publiquement, que l'on soit journaliste ou non.*<sup>21</sup> »

Aux Etats-Unis, les journalistes jouissent de droits constitutionnels leur permettant de garder leurs sources secrètes, et le concept de journaliste a été élargi dans ce domaine par la jurisprudence à d'autres catégories de personnes diffusant une information, comme les auteurs de livres ou les réalisateurs de films et documentaires.

La tendance en France semble être à la différenciation selon que l'auteur est journaliste ou blogueur (même blogueur journaliste, assimilé au blogueur), alors que le mouvement opéré aux Etats-Unis tend vers le contraire : les blogueurs, diffusant l'information sur leur blogue, sont de plus en plus assimilés à des journalistes. En ce sens, lors du procès relatif à l'affaire *Scotter Libby* encore en cours, des blogueurs ont été admis dans la salle de presse (après près de deux ans de négociations)... C'était la première fois que des blogueurs étaient accueillis comme le sont habituellement les journalistes de la presse écrite et audiovisuelle !

Néanmoins, il peut être dangereux d'assimiler totalement les blogueurs aux journalistes dont ils n'ont ni l'expertise, ni l'équipe de rédaction derrière eux...

Voir sa responsabilité engagée lorsqu'on publie certains billets inacceptables est une conséquence logique du comportement du blogueur et ne pose plus de problème. La chose est toute autre lorsqu'il s'agit de dégager une responsabilité pour des commentaires cette fois-ci, dont le contenu serait inacceptable pour les mêmes raisons que celles étudiées pour les billets du blogueur.

<sup>19</sup> Cass. crim., 6 juill. 1993, n° 91-83.246 ; Bull. crim. 1993, n° 242

<sup>20</sup> Décision du Conseil de Presse du Québec n° D2006-05-061 du 15 décembre 2006 (*Lapierre contre Lagacé, affaire « Journal de Montréal »*)

<sup>21</sup> Agathe LEPAGE, « Diffamation commise sur un blog : appréciation de la bonne foi », mai 2006, Communication Commerce électronique n° 5, Mai 2006, comm. 84.

## II – La responsabilité des blogues quant aux commentaires des invités

La question sous-jacente est ici la suivante : peut-on retenir la responsabilité du blogueur du fait des invités qui ont laissé des commentaires irréguliers ? Les avis sont partagés sur la question : au Québec et aux Etats-Unis, on s'est clairement positionné du côté d'une réponse négative, en assimilant le responsable du blogue à un hébergeur de site Internet ; en France, la doctrine est partagée.

### A' – Une solution à envisager : la qualification du blogueur-hébergeur

Au Québec, l'article 22 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information<sup>22</sup> va en ce sens : « *Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remis par ce dernier ou à la demande de celui-ci* ». Cet article ne l'exonère pas totalement de sa responsabilité puisqu'un deuxième paragraphe vient préciser que s'il a connaissance que les documents conservés, ici les commentaires, « *servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite* », ou s'il a connaissance de circonstances allant en ce sens, mais qu' « *il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.* »

Aux Etats-Unis, la Section 230 du *Communications Decency Act* de 1996<sup>23</sup> écarte elle aussi la responsabilité du blogueur pour la tenue de propos par un autre utilisateur : « *No provider or user of an interactive computer service shall be treated as the publisher or speaker of any information provided by another information content provider.* » Cette exemption de responsabilité joue donc pour les commentaires, mais aussi dans le cadre la transmission d'une information par flux RSS.

En France, la loi pour la confiance en l'économie numérique permet en vertu de son sixième article, de limiter la responsabilité des hébergeurs de site : « *Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès* »

Le débat se situe donc sur le plan suivant : le responsable d'un blogue doit-il être considéré comme un hébergeur ? La définition de l'hébergeur tel qu'entendu par cette loi reste très large, et il serait possible de l'appliquer au propriétaire d'un blogue, qui assure ainsi le stockage des commentaires fournis par des invités pouvant eux aussi être perçus comme des destinataires des services offerts par le blogue (information, etc.)

Le pendant de cette solution correspond aux obligations à la charge de tout hébergeur de site : il doit être clairement identifié en ligne, par exemple en publiant une notice légale en ligne, et il a l'obligation de conserver toutes les données à caractère personnel des personnes contribuant à enrichir le contenu de son site.

En France, sur ce dernier point, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité des dispositions de la loi de 2004<sup>24</sup> relatives à la responsabilité des prestataires d'hébergement. Il déclarait alors que les articles 6.I.2 et 6.I.3 de cette loi « *ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas*

<sup>22</sup> Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., c. C-1.1 Art. 22

<sup>23</sup> *Communications Decency Act*, (1996), 47 U.S.C §230.

<sup>24</sup> *Supra*, note 9.

été ordonné par un juge.<sup>25</sup> » En d'autres termes, l'hébergeur n'est pas tenu de retirer une information dont un tiers aura relevé l'illicéité, à moins que cette illicéité soit manifeste ou avérée par un juge : dans ces limites, l'hébergeur dispose donc d'un pouvoir d'appréciation du caractère licite des informations dénoncées comme telles.

Mais le droit français positif ne reconnaît pas explicitement cette interprétation visant à qualifier le blogueur d'hébergeur. Tant que la situation reste confuse, l'unique responsable est tout désigné : le blogueur, alors même qu'il est étranger aux commentaires impliqués. Les blogueurs français sont donc appelés à une forte vigilance, et la plupart n'hésitent pas à se poser comme de véritables censeurs pour éviter la mise en jeu de leur responsabilité pour tout commentaire possiblement illicite laissé sur leur blogue.

### **B' – Pourquoi ne pas envisager d'autres solutions ?**

Pour certains auteurs, « la "régulation" des blogs ne peut venir que des acteurs eux-mêmes qu'ils soient blogger, hébergeurs, visiteurs, contributeurs ou encore modérateurs et ne peut reposer que sur des règles claires qui définissent les droits et obligations de chacun.<sup>26</sup> »

A l'opposé, il convient aussi de mentionner la solution d'une intervention du législateur, au moins sur le point de clarifier la question de la responsabilité du fait des commentaires déposés sur un blogue.

Sur la question particulière des commentaires et les conséquences de certaines dérives des invités par ce biais, il peut être utile de se placer sur un autre plan : celui de la responsabilité civile contractuelle. Il suffirait d'imaginer un contrat électronique liant le blogueur à son hébergeur de site, fixant précisément l'étendue de la responsabilité qu'il pourra voir mise en jeu, et dans quelles circonstances<sup>27</sup>.

Suivant la même logique, et toujours sur le plan de la responsabilité civile contractuelle, pourquoi ne pas soumettre l'accès au blogue, ou plus simplement la validation d'un commentaire à la signature d'un contrat électronique liant l'invité et le tenant responsable du contenu de ses propos. Bien sûr, le blogue perdrait par là une partie de sa liberté et facilité qui le caractérisent, mais les questions de responsabilité auraient le mérite d'être claires : tout invité qui violerait l'obligation qu'il a souscrite pourrait voir mise en jeu sa responsabilité contractuelle.

Aux Etats-Unis, certains blogues assortissent le dépôt de tout commentaire à la souscription automatique d'une *Creative Commons License*, impliquant l'accord d'une sorte de licence par l'invité au blogueur sur le commentaire qu'il a laissé. Le blogueur titulaire d'un droit sur le commentaire pourra en vertu de celui-ci en disposer comme il lui semblera, et éventuellement le supprimer.

Inspirés de la même cohérence, mais empreints de souplesse, certains blogues imposent une charte aux invités, pour guider leur comportement lorsqu'ils laissent un commentaire...

Un autre problème est celui des nombreux sites abandonnés, dont des blogues, toujours en ligne, mais qui ne sont plus mis à jours depuis plusieurs mois voire années, délaissés par le blogueur. Sur ce point aussi la situation devrait être clarifiée ; certains hébergeurs retirent les sites restés inactifs trop longtemps. Il pourrait être judicieux de généraliser cette solution, après avis adressés au responsable du blogue dans un délai raisonnable...

« A n'en pas douter, il y a là une profonde mutation du mode de consommation et de production de l'information sur le Web<sup>28</sup>. » Reste à déterminer si elle donnera lieu à une profonde mutation du droit de la responsabilité des blogues...

---

<sup>25</sup> *Décision du Conseil Constitutionnel* du 10 juin 2004, n°2004-496.

<sup>26</sup> *Supra*, note 1.

<sup>27</sup> Sur ce point, voir l'article d'Eric BARBRY, *supra* note 1.

<sup>28</sup> *Supra*, note 5.

## **Bibliographie :**

Eric BARBRY, « Blogs : quels statut et législation appliquer ? », (31 mars 2005) Le Journal du Net <http://www.journaldunet.com/imprimer/juridique/juridique050331.shtml>

Murielle CAHEN, « Les blogs (ou weblogs) », août 2003, [www.murielle-cahen.com](http://www.murielle-cahen.com)

Patrick CORMIER & Dominic JAAR, « A vos marques, prêt, bloguez ! » dans *National*, Association du Barreau Canadien, octobre-novembre 2006, volume 15 n°7 p.32

Jean-Louis FANDIARI, « Application stricte du régime de responsabilité des hébergeurs pour le service blog de Google », 7 novembre 2006, [www.juriscom.net](http://www.juriscom.net)

Vincent GAUTRAIS, « OK Corral à Ste-Adèle », 30 novembre 2006, [www.gautrais.com](http://www.gautrais.com)

Agathe LEPAGE, « Diffamation commise sur un blog : appréciation de la bonne foi », mai 2006, *Communication Commerce électronique* n° 5, Mai 2006, comm. 84

Laure MARINO, « La vogue du blog dans la vague des responsabilités », *Responsabilité civile et assurances* n° 7, Juillet 2005, Alerte 69